

**Circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élection des représentants du personnel  
aux comités techniques spéciaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation  
du Var et du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil**

**NOR : JUSK1540039C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Marseille et de Lille*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des organisations professionnelles*

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Lille ;

Annexes : 8

**1<sup>ère</sup> PARTIE : PREAMBULE**

Il n'a pas été possible de déterminer la composition du comité technique spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Var, du fait du dépouillement non distinct des suffrages recueillis dans le SPIP du Var lors des élections du décembre 2014, conformément à l'article 20 alinéa 2, de l'arrêté du 3 juin 2014 modifié, portant création des comités techniques (CT) dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire. Il convient donc qu'un nouveau scrutin soit organisé.

Par ailleurs, un nouvel établissement est ouvert (CP de Vendin-le-Vieil). Afin de déterminer la composition du comité technique spécial de cet établissement, conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 3 juin 2014 modifié, portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, il convient d'organiser un scrutin.

**La date de ce scrutin est fixée au mardi 13 octobre 2015.**

La présente circulaire a pour objet de :

- définir l'organisation générale du scrutin : établissement de la liste des électeurs, modalités de dépôt des candidatures, transmission du matériel de vote,
- décrire les modalités de déroulement du scrutin : les modalités de vote, les opérations électorales, etc ;
- détailler les opérations de dépouillement : organisation et procédure du dépouillement.

### ***I. Les modalités de scrutins***

- Les arrêtés relatifs aux modalités de composition des comités techniques et à l'organisation des élections sont joints en *annexe 1*

#### A. Mode de scrutin

##### *a) Comités techniques*

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques prévoit en son article 14 que les représentants du personnel au sein des comités techniques spéciaux sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Toutefois, lorsque les effectifs au sein du service sont inférieurs ou égaux à 50 agents, il est obligatoirement recouru à un scrutin sur sigle. En outre, ils peuvent être désignés après un scrutin de sigle lorsque les effectifs sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Ce sont ces modalités qui ont été retenues par les arrêtés (joints en annexe) relatif aux modalités de composition du comité technique et à l'organisation des élections en date du .... par dérogation à l'article 20, alinéa 2 de l'arrêté du 3 juin 2014 modifié, portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire pour ce qui concerne le SPIP du Var, et à l'article 17 alinéa 2 du même texte pour ce qui concerne le CP de Vendin-le-Vieil.

##### *b) comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

La désignation des représentants du personnel au CHSCT du CP de Vendin-le-Vieil devra être également organisée compte tenu des effectifs de l'établissement, en application de l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Lille. Elle s'opère uniquement par déduction des résultats des élections au comité technique.

En effet, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (article 42, alinéa 2), les CHSCT sont normalement composés « *proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques* ».

#### B. Modalités de vote

Le vote à l'urne est la modalité de vote de principe.

Cependant, dans certains cas, le vote peut avoir lieu par correspondance pour :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;

- les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, en repos hebdomadaire, bénéficiant d'une autorisation d'absence de toute nature, d'une décharge d'activité de service, d'un stage de formation professionnelle ou syndicale ou en se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles ;

De façon générale, pour tout agent empêché en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. En conséquence, le vote par correspondance est automatiquement accordé pour les agents qui se trouvent dans l'une des situations visées ci-dessus. En revanche dans les autres cas, il doit être nécessairement autorisé *intuitu personae* en fonction des situations individuelles ; l'autorisation sera sollicitée par écrit (ou par courriel) par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique, qui lui répond par écrit (ou par courriel).

Dans tous les cas, le vote est secret et sous enveloppe (article 27 du décret CT du 15 février 2011).

Il y a lieu de rappeler que le vote par procuration est strictement interdit.

### C. Le nombre de sièges à pourvoir

En application des dispositions de l'article 10 du décret du 15 février 2011, le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant aux CT de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est fixé par l'arrêté du 3 juin 2014 modifié, portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire (article 17 pour les établissements pénitentiaires et article 20 pour les SPIP).

S'agissant du CHSCT, le nombre de représentant du personnel est fixé par l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Lille.

La liste des sièges à pourvoir aux CT du SPIP du Var et au CP de Vendin-le-Vieil est fixée ainsi qu'il suit :

Instances	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
<b>CTS SPIP du Var</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>CTS CP Vendin Le Vieil</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>CHSCT S CP Vendin Le Vieil</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

### Calendrier

Le calendrier général des opérations électorales est fixé comme suit :

- **Mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 16h00** : date limite de dépôt des organisations syndicales candidates au CT du SPIP du Var et des listes de candidats au CT du CP de Vendin-le-Vieil ;
- **Vendredi 11 septembre 2015** : date limite d'affichage de la liste des électeurs ;
- **Mardi 13 octobre 2015** : scrutin et dépouillement
- Un calendrier des délais légaux des opérations électorales est joint en *annexe 2*.

**2<sup>ÈME</sup> PARTIE : ORGANISATION GENERALE DU SCRUTIN**

***I – Composition du corps électoral***

**A - Conditions pour être électeur**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 13 octobre 2015.

Les conditions à remplir pour être électeur aux comités techniques sont fixées à l'article 18 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Sont électeurs aux comités techniques, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service ou de l'établissement pénitentiaire auprès duquel le CT est institué. Ils doivent en outre remplir les conditions indiquées ci-après.

- Les fonctionnaires titulaires doivent être :
  - en activité, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel ;
  - ou en congé parental ;
  - ou accueillis par voie de détachement, de mise à disposition ou d'affectation, en application du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 <sup>1</sup>
- Les fonctionnaires stagiaires doivent être :
  - en activité qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel ;
  - ou en congé parental.

Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Sont en cours de scolarité, les stagiaires affectés à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) durant leur stage et qui les gère jusqu'à leur titularisation (exemple : conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation).

Ces stagiaires ne sont pas électeurs aux comités techniques, sauf s'ils sont en double carrière et qu'ils sont parallèlement titulaires dans leur corps d'origine (exemple : un adjoint administratif titulaire, détaché dans le corps des CPIP pour la durée du stage).

- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé doivent :
  - Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;
  - Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents placés en congé longue maladie, en congé de longue durée (fonctionnaires) ou de grave maladie (agents non titulaires) restent électeurs au titre des comités techniques. Il en va de même pour les agents exclus temporairement de fonctions pour raisons disciplinaires.

---

<sup>1</sup> Décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat.

Ces conditions s'appliquent pour les scrutins de liste et sur sigle.

*Cf Un tableau électeurs/ éligibilité en annexe 3.*

En tout état de cause, **ne sont pas admis à voter** aux comités techniques, les fonctionnaires qui, au jour du scrutin, sont :

- en position hors cadre,
- en disponibilité.

#### B - Constitution de la liste électorale

La liste électorale correspond à la liste des électeurs appelés à voter auprès du bureau de vote central placé auprès du chef de service ou d'établissement pénitentiaire.

La liste comporte les informations nécessaires à l'identification des agents : nom (d'usage et de naissance), prénoms, corps, affectation.

Cette liste est arrêtée par le chef de service du SPIP du Var et le chef d'établissement pénitentiaire du CP de Vendin-le-Vieil, présidents des bureaux de votes centraux.

Elles feront l'objet d'une communication auprès des organisations syndicales candidates.

Les listes électorales sont susceptibles de modifications jusqu'à la veille du scrutin.

Dans la pratique, la liste des électeurs devra être préparée, par les services d'affectation des agents en liaison la DISP et les bureaux gestionnaires des personnels à l'administration centrale afin de tenir compte, en temps réel, des modifications de la situation individuelle des électeurs.

Ces listes électorales constitueront également la base des listes d'émargement ou de pointage (VPC), le jour du vote dans les bureaux de vote centraux.

#### C – Affichage de la liste électorale

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2011-184 relatifs aux CT, les listes des électeurs doivent être affichées au moins un mois avant le scrutin, soit au plus tard le **vendredi 11 septembre 2015**, dans un lieu facilement accessible aux agents.

L'objectif de l'affichage est de permettre aux électeurs et candidats de contrôler l'exactitude de cette liste.

Compte tenu de la nécessité pour les agents de vérifier leur inscription sur la liste électorale, il appartiendra à chaque chef de service d'aviser par lettre simple les agents absents de leur lieu d'affectation de leur inscription sur la liste électorale.

#### D - Rectification de la liste électorale

Il doit être statué sans délai sur les demandes d'inscription et sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'affichage de la liste électorale ouvre un délai de 8 jours pendant lequel les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes de modification. Ainsi, à compter de la date d'affichage, les agents disposent de 8 jours soit jusqu'au **lundi 21 septembre 2015** (si affichage effectué le 11 septembre 2015) pour présenter une demande d'inscription auprès du chef de service et d'établissement qui procédera à la rectification de la liste électorale appelée à servir de liste d'émargement le jour du scrutin.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, soit jusqu'au **jeudi 24 septembre 2015**, des réclamations peuvent être formulées par les candidats, les délégués de listes et les électeurs contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Il appartiendra au chef de service et d'établissement de se prononcer sur ces réclamations. Toutefois, en cas de difficulté, celles-ci devront être transmises sans délai par message électronique (ou télécopie) revêtues de l'avis émis, pour examen, à la DISP de Marseille ou la DISP de Lille qui saisiront le cas échéant le bureau RH1.

## II – Dépôt des candidatures

### A - Élaboration et dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats et les candidatures devront être déposées **au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 16 heures** auprès :

- du chef de service du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ;
- du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ;

Seules les organisations syndicales sont habilitées à se déclarer candidates et à présenter des listes. Elles doivent remplir les conditions ci-après.

### B - Conditions de recevabilité d'une liste

#### a) Conditions relatives à l'organisation syndicale

En application de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, toute organisation syndicale constituée depuis deux ans au moins à la date du scrutin, ou appartenant à une organisation elle-même constituée depuis deux ans au moins à cette même date, peut légitimement déposer une candidature.

L'affiliation à une autre organisation syndicale doit figurer expressément dans les statuts.

En outre, les organisations syndicales présentant des candidatures doivent satisfaire à des garanties d'indépendance et de respect des valeurs républicaines.

#### b) Conditions relatives à la liste de candidatures

Les organisations professionnelles peuvent déposer des listes de candidats incomplètes au regard du nombre de sièges à pourvoir.

Toutefois, dans ce cas ne sont recevables que les listes comportant un nombre pair de noms et au moins égal à deux tiers du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 21 II du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précité).

La règle de calcul est la suivante :

Instances	Nombre de représentants du personnel		Total	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
	Titulaires	Suppléants			
CTS SPIP du Var	3	3	6	...	...
CTS CP Vendin-le-Vieil	4	4	8	5,33	6
CHSCT S CP Vendin-le-Vieil	4	4	8	...	...

Rappel : Les représentants du personnel au CT du SPIP du Var sont élus au scrutin de sigle. La désignation des représentants du personnel au CHSCT S du CP de Vendin-le-Vieil se déduit des résultats obtenus au CT de l'établissement.

### C - Dossier de candidature

Lors du dépôt de candidature, le dossier remis doit comporter :

- la liste des candidats dans l'ordre défini par l'organisation professionnelle déposante, comportant les éléments d'identification appelés à figurer sur le bulletin de vote. Cette liste peut-être commune à plusieurs organisations syndicales (*modèle type en annexe 4*)
- les déclarations de candidatures individuelles, signées par chacun des candidats, comportant les éléments permettant de vérifier la recevabilité de ces candidatures, (*modèle type en annexe 6*)
- la désignation d'un délégué de liste (et éventuellement d'un délégué suppléant), habilité par chaque organisation syndicale à la représenter dans toutes les opérations électorales qui n'est pas nécessairement lui-même candidat ni électeur. Il peut être procédé à la modification du délégué de liste et/ou de son remplaçant jusqu'au jour du scrutin.
- Lorsque plusieurs organisations syndicales déposent une liste commune, elles doivent indiquer lors du dépôt, la base sur laquelle s'effectue la répartition entre elles des suffrages exprimés. À défaut de cette indication, cette répartition est réalisée à parts égales entre les organisations syndicales concernées (art 32 décret CT du 15 février 2011).

Enfin, chaque dépôt de liste donne lieu à la remise au délégué de liste d'un récépissé mentionnant le jour et l'heure de dépôt de ladite liste (*modèle type de récépissé en annexe 6 bis.*) et dont une copie est conservée par l'administration.

Ce document ne préjuge ni de l'éligibilité des candidats, ni de la recevabilité des organisations syndicales à présenter des candidatures.

### D - Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt peut être effectué selon les modalités suivantes :

- remise en mains propres auprès du chef de service ou d'établissement,
- lettre recommandée avec accusé de réception,
- lettre simple,
- envoi par fax,
- envoi par messagerie électronique.

Pour ces trois derniers moyens et en l'absence de délivrance de récépissé, il appartiendra aux organisations déposantes de s'assurer de la réception effective des documents transmis auprès des autorités administratives concernées avant l'expiration du délai fixé.

S'agissant du scrutin sur sigle du CT du SPIP du Var, aucune forme particulière ne s'impose. Il importe juste de vérifier que les éléments reçus permettent l'identification de l'organisation syndicale afin de vérifier si celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

E - Publicité des candidatures

Cette publicité est assurée dans un premier temps par l'affichage dans les bureaux de vote du SPIP du Var et du CP de Vendin le Vieil, dans les délais les plus brefs après la clôture du dépôt des listes, du recensement des organisations ayant valablement déposé leur liste soit à compter du **mercredi 2 septembre 2015**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur ces listes.

Dans un second temps, dès que possible après l'expiration du délai imparti pour juger de la représentativité des organisations syndicales candidates et afin de respecter une égalité de traitement entre les organisations candidates, un tirage au sort fixant l'ordre d'affichage des listes de candidats et des candidatures sera opéré par les bureaux de vote du SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil en présence des délégués de liste ou de leurs suppléants :

- dès que les listes de candidats et de candidatures auront été définitivement arrêtées après notification de la décision éventuelle du juge administratif sur les questions de recevabilité le **lundi 21 septembre 2015** (copie à l'ensemble des délégués de liste des organisations syndicales).

L'absence d'un délégué de liste ou de son suppléant ne constitue pas une cause de nullité du tirage au sort.

Les listes, dans l'ordre retenu, seront affichées dès que possible les bureaux de vote du SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil, de telle façon qu'elles puissent être consultées par chaque électeur.

F - Examen de la recevabilité des candidatures

*a) Qualité de l'organisation déposante*

Il s'agit de vérifier que l'organisation présentant une candidature a bien capacité à le faire au regard des articles L. 2131 1 et suivants du code du travail et de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs listes déposées ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, le ou les délégués de liste concernés en sont informés, au plus tard, le lendemain de la date limite du dépôt des listes, soit le **2 septembre 2015**.

*b) Contestation d'une candidature*

Le dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les contestations sur la recevabilité des candidature déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ».

*c) Recevabilité globale de la liste*

Il s'agit de vérifier que le nombre minimal de candidats requis pour constituer une liste est atteint. Le nombre de noms figurant sur la liste doit toujours être pair.

Les cas et délais légaux de contestation de recevabilité des listes sont précisés dans *l'annexe 2* Calendrier des délais légaux.

• **Cas de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union**

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi n°83-634, il ne peut y avoir plusieurs listes concurrentes déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union pour le même scrutin. L'article 24 du décret CT n° 2011-184 fixent les conditions dans lesquelles l'administration veille au respect de ce principe.



Si lors du dépôt des candidatures, plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union déposent pour un même scrutin des listes déclarées recevables, l'administration informe par écrit, dans un délai maximal de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit jusqu'au **vendredi 4 septembre 2015**, les délégués des listes concernées, afin que soient effectués les retraits ou modifications nécessaires.

Les délégués des listes concernées disposent alors d'un délai de 3 jours pour effectuer les modifications nécessaires, soit jusqu'au **lundi 7 septembre 2015**.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'administration informe, sous 3 jours, l'union des syndicats dont se réclament les organisations syndicales candidates concurrentes. L'union dispose d'un délai de 5 jours pour désigner, par lettre recommandée avec accusé de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement à l'union.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- L'union désigne l'une des listes concurrentes. Dans ce cas, la liste désignée sera la seule à pouvoir se revendiquer de l'union. L'autre liste, si elle souhaite maintenir sa candidature, devra prouver qu'elle remplit les conditions d'ancienneté de deux ans et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance prévues à l'article 9 bis de la loi n°83-634 modifiée.
- L'union ne désigne aucune des listes concurrentes : chaque liste concurrente devra justifier qu'elle remplit les conditions de recevabilité définies par l'article 9 bis de la loi n°83-634 modifiée susvisée.

*d) Recevabilité des candidatures individuelles*

Il s'agit de vérifier que les candidats présentés rempliront, à la date du scrutin, les conditions d'éligibilité prévues par les textes.

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations syndicales à la suite de ce scrutin. (Scrutin du CT du SPIP du Var, en application des alinéas 1 et 2 de l'article 14 du décret).

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Sont donc éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ces comités techniques, **à l'exception** :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une incapacité (articles L.5 et L.6 du code électoral)

*Pour mémoire, articles L.5 et L.6 du code électoral :*

*Article L5 : Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.*

*Article L6 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.*

Aucune liste ne peut être modifiée à l'initiative des organisations syndicales après la date limite de dépôt, soit le **1<sup>er</sup> septembre 2015**.

Toutefois, si à l'occasion du contrôle de l'éligibilité, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, le chef de service du SPIP du Var, le chef d'établissement du CP de Vendin Le Vieil en informe, avant l'expiration d'un délai de trois jours, le délégué de la liste concernée, **soit avant le vendredi 4 septembre 2015 à minuit**.

Ce dernier dispose alors d'un nouveau délai de trois jours, **soit jusqu'au 7 septembre 2015** pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification dans les délais impartis, l'administration raye les noms des candidats reconnus inéligibles.

L'administration vérifie qu'une fois ces candidats rayés de la liste, celle-ci comporte toujours un nombre de candidats au moins égal aux 2/3 des sièges à pourvoir (voir tableau supra p.11)

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, **soit le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 16h00**, le candidat devenu inéligible pourra être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

A l'inverse du contentieux de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales, les contestations sur l'éligibilité des candidats relèvent des recours dirigés contre les résultats des élections et ne peuvent donc être présentées qu'à l'issue du scrutin (article 30 du décret CT n°2011-184).

#### G - Dépôt des candidatures pour les scrutins sur sigle

Aucune forme particulière ne s'attache au dépôt des candidatures à des scrutins sur sigle (SPIP du Var). Il importe de vérifier que le courrier reçu comporte les éléments d'identification nécessaires pour vérifier que cette candidature est recevable au sens de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

### *III – Élaboration et transmission du matériel de vote*

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type. La circulaire DGAFP du 22 avril 2011 préconise que l'administration fasse elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'une entreprise d'impression.

Le SPIP du Var et le CP de Vendin Le Vieil se chargent de l'impression du matériel de vote (bulletins de vote et enveloppes).

Le Service de l'emploi pénitentiaire-Régie industrielle des établissements pénitentiaires (SEP-RIEP) pourrait éventuellement être choisi pour être l'imprimeur du matériel de vote.

#### A - Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote,
- les enveloppes numérotées de 1 à 3,
- la notice explicative du vote par correspondance,
- éventuellement les professions de foi.

#### B – Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national, ce qui permet d'éclairer le choix de l'électeur (*modèle en annexe 4*).

*a) Les bulletins*

L'impression des bulletins débutera dès que les listes de candidats auront été définitivement arrêtées après notification de la décision éventuelle du juge administratif sur les questions de recevabilité : dès que possible et au plus tard le **23 septembre 2015**.

**1)** Une maquette des informations figurant sur les listes de candidatures remises par les organisations candidates pourra être effectuée par les responsables administratifs des scrutins aux CT SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil (les organisations candidates pourront, si elles le souhaitent, remettre parallèlement à leur dossier de candidature la copie de la liste des candidats présentés par elle, sous forme de fichier informatique dans un format permettant d'éviter les erreurs de saisie).

**2)** Un tirage papier du bulletin de vote au format \*.pdf sera soumis **pour vérification et bon à tirer** à l'organisation candidate représentée par son délégué de liste. Le bon à tirer fait l'objet d'une mention sur le tirage papier.

Une fois le bon à tirer donné par l'organisation syndicale candidate, le fichier \*.pdf est transmis à l'imprimeur qui procèdera à l'impression dans une quantité égale à 120 % du nombre d'électeurs.

*b) Les enveloppes*

La production des différentes enveloppes nécessaires pour le vote par correspondance commencera dès que possible.

**Enveloppes n° 1** : il s'agit des enveloppes de vote (Ex : format 90 x 140 mm), ne comportant aucune mention et fabriquées dans un papier de couleur identique au bulletin de vote qu'elles sont appelées à contenir ;

**Enveloppes n° 2** : Ex format C6 (114 x 162 mm), elles sont destinées à contenir l'enveloppe n°1. Ces enveloppes, porteront les mentions imprimées suivantes : identification du scrutin, nom, prénoms, grade, lieu d'affectation, signature.

**Enveloppe n° 3** : Ces enveloppes de format C5 (162 x 229 mm) pré-affranchies sont destinées à contenir l'enveloppe n°2 devant être transmise à l'adresse pré imprimée de la boîte postale ouverte par le bureau de vote central du SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil, ou par tout autre système (UPS) déterminé avec les services de la Poste.

*c) Les professions de foi*

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques (article 25) ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats pas plus que leur transmission.

Toutefois, lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ainsi que le précise la circulaire du 22 avril 2011 relative à l'application du décret CT n° 2011-184 du 15 février 2011.

Aussi, les organisations syndicales candidates qui souhaiteraient diffuser une profession de foi pourront remettre aux responsables administratifs en charge du scrutin aux CT SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil, des professions de foi qui devront répondre à la norme suivante, par analogie avec l'article R29 du code électoral, à savoir, une profession de foi d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm sur 297 mm (format A4).

Les organisations syndicales concernées procéderont à l'impression de leurs professions de foi et l'administration prendra en charge la distribution de ces professions de foi aux électeurs, en même temps que le matériel de vote. Les organisations syndicales les livreront au lieu indiqué par responsables administratifs en charge du scrutin, dans une quantité égale à 120 % du nombre d'électeurs, soit 350 exemplaires pour le CP de Vendin-le-Vieil, 90 exemplaires pour le SPIP du Var.

Les organisations syndicales pourront également remettre des quantités de professions de foi destinées à l’affichage ou à la mise en réserve dans les points de distribution des matériels de vote.

#### C- Transmission et diffusion du matériel de vote

Les responsables administratifs en charge du scrutin détermineront les modalités de conditionnement (mise sous pli des professions de foi et du matériel de vote) et de transmission aux électeurs.

Les chefs de service devront assurer la remise du matériel de vote à chaque électeur dans le service ou l’établissement où il exerce ses fonctions contre émargement **au plus tard le mardi 29 septembre 2015**. Les agents absents du service du fait de leur situation administrative devront avoir reçu par courrier postal, y compris à leur domicile, le matériel de vote les concernant également au plus tard le 29 septembre.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

#### *I - Les opérations électorales*

##### A- Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n’est pas autorisé.

Le vote s’effectue directement à l’urne ou par correspondance dans les conditions suivantes :

Lorsqu’il vote directement à l’urne, l’électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.

Les agents admis à voter par correspondance conservent la possibilité de voter à l’urne le jour du scrutin.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l’article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Chaque électeur votant par correspondance devra :

- insérer son bulletin dans l’enveloppe de vote (dite enveloppe n° 1) ;
- insérer cette enveloppe dans l’enveloppe de transmission n° 2 qu’il devra remplir lisiblement suivant ces indications : nom, prénom, affectation, signer et cacheter ;
- insérer l’enveloppe n° 2 dans l’enveloppe n° 3 pré-affranchie et pré-imprimée portant mention de l’adresse de la boîte postale ;
- faire parvenir l’ensemble, par voie postale, à la boîte postale ouverte par le bureau de vote central du SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil.

**Ces transmissions doivent parvenir impérativement avant l’heure de clôture du scrutin, soit le mardi 13 octobre 2015 à 16 heures.**

Une fiche pratique à transmettre à chaque votant par correspondance avec le matériel de vote figure *en annexe 7*.

B - Organisation des bureaux de vote

Il est institué un bureau de vote central :

- auprès du chef de service du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ;
- auprès du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ;

Ce bureau de vote :

- recueille et recense les votes (urne et VPC) ;
- procède au dépouillement du scrutin ;
- établit le procès-verbal des opérations électorales ;
- proclame les résultats.

Le bureau de vote central comprend au moins un président, un secrétaire, un ou plusieurs agents désignés par le président du bureau de vote et des délégués des listes en présence.

Le président du bureau de vote est chargé de veiller à la régularité du scrutin et au bon déroulement des opérations. Les opérations électorales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal à la charge du président du bureau central. Le procès verbal doit être signé par le président, le président adjoint, le cas échéant, le secrétaire et les délégués des listes en présence.

La liste des délégués doit être communiquée par les organisations syndicales huit jours au moins avant la date du scrutin. L'absence d'un délégué pour une liste donnée ne constitue pas une cause de nullité du scrutin.

Les délégués titulaires (deux au maximum) et les suppléants, pour le temps qu'ils remplacent le titulaire, disposent d'une autorisation d'absence exceptionnelle au titre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 pour le temps passé au bureau de vote et au dépouillement du scrutin.

Aucune affiche ni aucun document ayant le caractère de propagande électorale ne doit être apposé dans le lieu abritant le bureau de vote. En revanche, peuvent figurer dans le bureau de vote, les listes de candidats en présence et la liste des électeurs.

En application de l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer, des bulletins, des tracts et autres documents ayant le caractère de propagande électorale sous peine d'annulation du bureau de vote concerné.

*a) - Horaires d'ouverture des bureaux de vote*

Chaque agent doit être en mesure de voter. Le bureau de vote institué au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil doit donc être ouvert au plus tard une demi heure avant la fin du service de nuit pour permettre aux agents qui terminent leur service de voter avant de rentrer chez eux. Les bureaux seront fermés le 13 octobre à 16 heures.

Les bureaux de vote doivent être ouverts sans interruption. Aucune coupure ne peut être envisagée, les différents scrutateurs peuvent être remplacés par leurs suppléants.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont impérativement affichées au moins quinze jours avant le scrutin.

C - Rôle des bureaux de vote

*a) Ouverture du scrutin par le président du bureau de vote*

Le président du bureau de vote constate que les personnes composant le bureau de vote sont habilitées à être présentes, que la totalité du matériel de vote est en place et que les urnes sont vides.

*b) Réception du vote de l'électeur*

Chaque électeur qui se présente au bureau de vote doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle et carte vitale avec photographie).

A défaut la personne peut être admise à voter dès lors que deux électeurs (y compris parmi les membres du bureau de vote ou les délégués de liste) se portent garants de son identité.

L'électeur doit obligatoirement passer par l'isoloir pour procéder au choix de la liste qu'il souhaite élire.

Le président du bureau de vote vérifie que le nom de l'électeur qui se présente figure sur la liste des électeurs avant de l'autoriser à voter.

L'électeur émarge personnellement la liste des électeurs. L'émargement par apposition des initiales est insuffisant et doit être systématiquement interdit.

En aucun cas un membre du bureau de vote ne peut émarger en lieu et place d'un électeur.

Néanmoins, il est rappelé qu'en application de l'article L.64 du code électoral, tout électeur atteint « d'une infirmité certaine le mettant dans l'incapacité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne (...), est autorisé à se faire assister par l'électeur de son choix ».

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement (...) est effectué par l'électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même" ».

*c) Le cas des électeurs non inscrits sur la liste électorale*

En application de l'article 19 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques, l'ensemble des opérations de modification des listes électorales affichées prennent fin au plus tard la veille du scrutin.

En conséquence, aucun électeur non inscrit sur une liste électorale ne peut être admis à voter le jour du scrutin.

D – Clôture du scrutin et recensement des votes

Le scrutin est déclaré clos par le président du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture. Toutefois, les personnes présentes dans le bureau de vote au moment de la clôture sont autorisées à voter.

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au recensement des votes à l'urne et des votes par correspondance.

*a) - Recensement des votes à l'urne*

Les personnes composant le bureau de vote et les sections de vote comptabilisent le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne. Le président prend soin de les regrouper, par centaine, sous élastique avant de les replacer dans l'urne.

Puis il est procédé au décompte des émargements figurant sur la liste électorale pour déterminer le nombre de votants.

Toute opération électorale qui s'est déroulée normalement fait apparaître un nombre d'enveloppes identique au nombre d'émargements.

Les éléments chiffrés ainsi obtenus sont reportés sur le procès-verbal du scrutin.

*b) - Recensement des votes par correspondance*

*1. Relève des boîtes postales*

Dès que possible après la clôture du scrutin (16h00), le président du bureau de vote ou son représentant, accompagné d'un secrétaire et d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate qui souhaite se faire représenter, se rend au bureau de poste et y relève la boîte postale destinée à recevoir les votes par correspondance afin que seuls ceux parvenus à la boîte postale avant l'heure de clôture du scrutin soient pris en compte.

Un procès verbal de réception est immédiatement dressé mentionnant le nombre d'enveloppes de transmission (n° 3) contenant les bulletins de vote. Il est signé des membres du bureau présents.

En aucun cas, ces enveloppes de transmission ne doivent être ouvertes.

Ces documents sont alors placés dans une grande enveloppe fermée à l'aide d'un papier adhésif, puis transportés par le président ou son représentant, accompagné par les membres des organisations syndicales jusqu'au bureau de dépouillement.

*2. Recensement des votes*

Le bureau central de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance sur la table centrale. Les enveloppes n°3 reçues de la Poste sont comptabilisées, leur nombre doit correspondre à celui figurant sur le bordereau de la Poste.

A la table centrale est associée au moins une table de dépouillement comprenant quatre agents (pour chaque table) désignés par le président du bureau de vote.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes et classées par ordre alphabétique.

***1ère étape : les enveloppes n°3 :***

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas le nom ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;

*2ème étape : les enveloppes n°2 :*

Sont mises à part :

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le président indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale. Ces faits sont consignés au procès-verbal.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans une urne.

Il est impératif de s'assurer que le votant par correspondance n'a pas déjà effectué un vote à l'urne. Pour ce faire, il convient de vérifier que le nom porté sur l'enveloppe n°2 n'a pas fait l'objet d'un émarginement sur la liste des électeurs en vote à l'urne.

En cas de vote double évoqué ci-dessus, il convient de ne retenir que le bulletin de vote versé à l'urne et d'écarter celui reçu par correspondance.

A l'issue de l'ouverture de toutes les enveloppes n° 2, les enveloppes n°1 déposées dans l'urne sont comptabilisées.

A l'issue de cette opération, le président du bureau de vote procède à la comptabilisation des émarginements des votes par correspondance et complète le procès-verbal.

Si les opérations ont été effectuées régulièrement, le nombre des émarginements portés sur la liste par le président du bureau de vote doit correspondre à celui des enveloppes n°1.

*c) Organisation du dépouillement*

Au niveau des tables de dépouillement, seuls les quatre agents nommés par le président du bureau de vote sont habilités à manipuler le matériel de vote.

Les délégués de liste des organisations syndicales candidates peuvent assister aux opérations de recensement en qualité de scrutateurs.

Parmi les agents nommés, l'un est désigné responsable de table. Tout litige, toute difficulté qui ne peut être tranché au niveau d'une table est soumis pour examen à la table centrale. Dans ce cas, seul le responsable de la table se déplace, les trois autres agents veillant au matériel présent sur la table.

Le dépouillement est public mais il convient de délimiter la zone des scrutateurs et celle du public afin d'éviter la circulation entre les tables.

Le dépouillement doit être ininterrompu.

*d) Modalités de dépouillement*

Le dépouillement s'effectue centaine d'enveloppes par centaine d'enveloppes, sauf pour le SPIP du Var où le nombre d'électeurs est inférieur à cent.



Le responsable de table vient à la table centrale chercher les enveloppes à dépouiller et la feuille de table. Le président remplit préalablement la première colonne de la feuille de table (cent enveloppes ou un nombre inférieur si le paquet est incomplet).

De retour à sa table, le responsable de table vérifie que le nombre d'enveloppes des paquets correspond bien à celui figurant en colonne 1 et remplit la colonne 2 de la feuille de table. Il ouvre ensuite les enveloppes une à une et vérifie la validité du vote. Le responsable de table passe le bulletin à un deuxième agent qui annonce à haute voix le sigle de l'organisation syndicale figurant sur le bulletin ainsi que les bulletins blancs ou nuls.

En cas de vote nul, le responsable de table l'annonce, l'explique et montre aux scrutateurs les bulletins contestés. Toute contestation doit être soumise au président du bureau de vote.

Deux autres agents comptabilisent par écrit chaque voix, par liste ou par organisation candidate. En cas de divergence avec un scrutateur, les bulletins sont recomptés.

Les bulletins sont déposés sur la table et empilés par liste.

A la fin de l'opération, les feuilles de dépouillement sont signées par le responsable de table, les trois autres agents.

Lorsque plusieurs tables de dépouillement ont été simultanément chargées de dépouiller les votes (CP de Vendin-le-Vieil), il y a lieu de rassembler les résultats des dépouillements par table sur une feuille récapitulative.

S'agissant de l'opération de dépouillement proprement dite, les dispositions du code électoral s'imposent en la matière.

Sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

En revanche, sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale. Il appartient au président du bureau de vote de détruire le ou les bulletins en surnombre.

Ce fait doit être consigné au procès verbal.

Il convient de remplir une feuille de table par paquet de cent enveloppes dépouillées (ou moins, si le paquet est incomplet).

### *e) Procès-verbal de dépouillement du bureau de vote*

La feuille récapitulative de dépouillement par table sert à l'établissement du procès-verbal de dépouillement sur lequel figurent :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;

- Le nombre de suffrages exprimés ;
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Ce procès-verbal est signé par le président du bureau de vote, le secrétaire ainsi que les délégués de listes.

*f) Calcul de la répartition des sièges*

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Dès l'achèvement du dépouillement, le bureau de vote central établit le nombre de suffrages valablement exprimés, qui est égal au nombre des votants diminué des bulletins blancs et nuls.

Il recense ensuite le nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Puis il calcule le **quotient électoral** qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'instance concernée.

Chaque liste candidate a droit à autant de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral.

Ainsi, pour chaque organisation syndicale candidate, on divise le nombre de suffrages obtenus par la liste candidate par le quotient électoral.

Si, après cette opération, il reste des sièges des représentants titulaires à pourvoir, ceux-ci sont attribués selon la **méthode de répartition à la plus forte moyenne**.

Cette méthode consiste à conférer successivement les sièges restant à pourvoir à celle des listes pour laquelle, la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Les modalités de calcul sont explicitées dans *l'annexe 8*.

**III – Proclamation des résultats**

Au vu du procès verbal de dépouillement du scrutin, les présidents des bureaux de vote centraux du SPIP du Var et du CP de Vendin-le-Vieil proclament les résultats.

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central du SPIP du Var et du CP de Vendin. Cet affichage doit intervenir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la fin du dépouillement.

A l'issue de toutes les opérations, le matériel de vote (copie des procès-verbaux, enveloppes, bulletins, etc.) est confié au président du bureau de vote et conservé jusqu'à l'achèvement du délai légal de recours, qui est de cinq jours.

**IV – Désignation des représentants du personnel élus au scrutin sur sigle**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 15 février 2011 modifié, une décision de l'autorité auprès de laquelle est instituée l'instance fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit.

Les organisations syndicales désignent leurs représentants du personnel siégeant à l'instance dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours à compter de la date de notification de la décision susvisée.

Lorsque l'organisation syndicale n'a pu désigner tout ou partie de ses représentants dans le délai imparti de 15 à 30 jours susvisé, les sièges auxquels elle a droit demeurent non attribués, en application de l'article 33 alinéa 2 du décret de 2011 susvisé.

Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs de l'instance, éligibles au moment de la désignation.

***V – Désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail***

La répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CP de Vendin Le Vieil sera déduite des résultats des élections au comité technique du CP (article 42, alinéa 2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CHSCT). Les organisations syndicales concernées seront alors invitées à désigner leurs représentants selon les modalités décrites ci-dessus.

***VI – Les contestations***

En application de l'article 30 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques, les organisations syndicales disposent d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats pour contester la validité des opérations électorales puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Cette contestation sur la validité des opérations électorales consiste en un recours gracieux devant l'autorité auprès de laquelle est placée l'instance, (le chef de service du SPIP du Var, le chef d'établissement du CP de Vendin-le-Vieil), suivie le cas échéant d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Par délégation, la sous directrice des ressources humaines  
et des relations sociales,*

**Fabienne DEBAUX**

**Annexe 1**

**Arrêté du 16 juillet 2015  
relatif aux modalités de composition du comité technique spécial institué au service  
pénitentiaire d'insertion et de probation du Var  
NOR : JUSK1517607A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

ARRÊTE

**Article 1**

Par dérogation à l'article 20, alinéa 2 de l'arrêté du 3 juin 2014 modifié, portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, les modalités de composition du comité technique spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var sont fixées comme suit :

Les membres titulaires et suppléants représentant les personnels sont élus dans les conditions fixées à l'article 14 alinéa 1 et 2 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le vote s'effectuera au scrutin sur sigle à un tour avec représentation proportionnelle.

**Article 2**

Ces modalités de composition sont spécifiques au nouveau scrutin qui doit être organisé pour composer le comité technique spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var.

**Article 3**

La directrice de l'administration pénitentiaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice de l'administration pénitentiaire,

**Isabelle GORCE**

**Annexe 1 (suite)**

**Arrêté du 16 juillet 2015  
relatif aux modalités de composition du comité technique spécial  
institué au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil  
NOR : JUSK1517617A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

ARRÊTE

**Article 1**

Par dérogation à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté du 3 juin 2014 modifié, portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, les modalités de composition du comité technique spécial du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil sont fixées comme suit :

Les membres titulaires et suppléants représentant les personnels sont élus dans les conditions fixées à l'article 14 alinéa 1 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le vote s'effectuera au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

**Article 2**

Ces modalités de composition sont spécifiques au nouveau scrutin qui doit être organisé pour composer le comité technique spécial du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

**Article 3**

La directrice de l'administration pénitentiaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice de l'administration pénitentiaire,

**Isabelle GORCE**

**Annexe 1 (suite)**

**Arrêté du 16 juillet 2015  
fixant la date et les modalités d'organisation des élections aux comités techniques spéciaux  
institués au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var  
et au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil**

**NOR : JUSK1540037A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Lille ;*

ARRÊTE

**Article 1**

La date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques spéciaux :

- du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var
- du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

est fixée au mardi 13 octobre 2015.

**Article 2**

Les élections des représentants du personnel au comité technique spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ont lieu au scrutin de sigle.

Les élections des représentants du personnel au comité technique spécial du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ont lieu au scrutin de liste.

**Article 3**

Dans les conditions prévues aux articles 21 du décret du 15 février 2011 susvisé relatif aux comités techniques, peuvent présenter des candidats ou déposer leur candidature pour les différents scrutins mentionnés à l'article premier, les organisations syndicales de fonctionnaires visées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Les listes de candidats et les candidatures sont déposées auprès :

- du chef de service du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ;
- du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ;

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la recevabilité des organisations syndicales à déposer des candidatures.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste

suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

#### **Article 4**

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé. A l'exception des agents en position de disponibilité :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exerçant ses fonctions au sein de l'établissement ou du service auprès duquel est constitué le comité technique;
- les fonctionnaires détachés dans l'un de ces services ;
- les fonctionnaires mis à disposition de l'un de ces services.

Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

Sont également électeurs, à l'exclusion des agents en congé sans rémunération, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

#### **Article 5**

Les listes électorales sont arrêtées par le chef de service ou d'établissement.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef de service ou d'établissement statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

#### **Article 6**

En vue des différents scrutins prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il est institué un bureau de vote central :

- auprès du chef de service du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ;
- auprès du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ;

Ce bureau de vote :

- recueille et recense les votes (urne et VPC) ;
- procède au dépouillement du scrutin ;
- établit le procès-verbal des opérations électorales ;
- proclame les résultats.

#### **Article 7**

Horaires d'ouverture des bureaux de vote :

Chaque agent doit être en mesure de voter. Le bureau de vote institué au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil doit donc être ouvert au plus tard une demi heure avant la fin du service de nuit pour permettre aux agents qui terminent leur service de voter avant de rentrer chez eux. Les bureaux seront fermés le 13 octobre à 16 heures.

Les bureaux de vote doivent être ouverts sans interruption. Aucune coupure ne peut être envisagée, les différents scrutateurs peuvent être remplacés par leurs suppléants.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont impérativement affichées au moins quinze jours avant le scrutin.

#### **Article 8**

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.

b) Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, d'un repos hebdomadaire, bénéficiant d'une autorisation d'absence de toute nature, d'une décharge d'activité de service, d'un stage de formation professionnelle ou syndicale ou en se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles ;

De façon générale, pour tout agent empêché en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents admis à voter par correspondance conservent la possibilité de voter à l'urne le jour du scrutin.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Les délais fixés au troisième alinéa de l'article 5 et à l'avant dernier alinéa du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.

#### **Article 9**

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

2 - L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ». Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe dite « enveloppe n° 2 » qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe dite « enveloppe n° 3 » qu'il cache. Il adresse par voie postale l'enveloppe n° 3 à la boîte postale du bureau de vote dont il dépend.

Dans tous les cas, l'enveloppe n° 3 doit parvenir à la boîte postale avant l'heure de clôture du scrutin, soit avant 16 heures.

#### **Article 10**

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1 - Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et les enveloppes n° 1 sont déposées, le cas échéant, sans être ouvertes, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.



2 - Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible,
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent,
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif,
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également écartées, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

#### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef de service auprès duquel le comité technique est constitué, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

#### **Article 12**

La directrice de l'administration pénitentiaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 16 juillet 2015.

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pour le ministre et par délégation,  
La sous-directrice des ressources humaines et  
des relations sociales,

**Fabienne DEBAUX**

**Annexe 2**

ETAPES DU PROCESSUS ELECTORAL	DELAI REGLEMENTAIRE / FONCTION PUBLIQUE	APPLICATION AU SCRUTIN DU 13 octobre 2015
Dépôt des candidatures.	Au moins six semaines avant la date du scrutin <i>Art. 21 du décret CT de 2011<sup>1</sup></i>	Mardi 1er septembre – 16 heures
Période de vérification de la recevabilité des candidatures (date limite d'information des délégués)	3 jours francs à compter de la date limite de candidature <i>art 24 du décret CT de 2011</i>	Mercredi 2 au vendredi 4 septembre inclus
Délai d'information par l'adm. des situations de concurrence aux délégués de listes des OS appartenant à une même union ayant présenté des candidatures concurrentes.	3 jours francs à compter de la date limite de candidature <i>art 24 du décret CT de 2011</i>	Mercredi 2 au vendredi 4 septembre inclus
Délai de contestation par une OS de la décision motivée d'irrecevabilité de sa candidature.	3 jours à compter de la date limite de dépôt des listes <i>Art 9 bis loi du 13 juillet 198<sup>2</sup></i>	Mercredi 2 au vendredi 4 septembre inclus
Délai laissé aux délégués de listes pour procéder aux rectifications nécessaires en cas d'inéligibilité. Ou pour procéder aux rectifications ou retraits de listes en cas d'affiliation commune à une même union.	3 jours francs suivant l'expiration du délai de 3 jours susvisé <i>arts 22 II et 24 du décret CT de 2011</i>	Samedi 5 au lundi 7 septembre inclus
Information de l'union syndicale en cas de non rectification ou retrait de listes par les syndicats appartenant à une même union.	3 jours suivant l'expiration du délai de 3 jours susvisé <i>art 24 du décret CT de 2011</i>	du 7 au 9 septembre
Délai imparti à l'union pour indiquer à l'administration par lettre AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à cette union.	5 jours suivant l'expiration du délai de 3 jours susvisé <i>art 24 du décret CT de 2011</i>	Du 10 au 14 septembre
Délai théorique d'examen par le TA des recours relatifs à la recevabilité de candidature des OS.	15 jours qui suivent le dépôt de la requête <i>Art 9 bis loi du 13 juillet 1983</i>	Du lundi 7 au lundi 21 septembre inclus
Tirage au sort, confection, relecture et affichage des listes des OS candidates et des candidats.	Dès que possible <i>art 23 du décret CT de 2011</i>	A partir du mardi 8 septembre
Affichage des listes des électeurs.	Au moins un mois avant la date du scrutin <i>art 19 du décret CT de 2011</i>	Vendredi 11 septembre 2015
Délai laissé aux électeurs pour vérifier les listes d'électeurs et le cas échéant présenter des demandes d'inscriptions.	Dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales <i>art 19 du décret CT de 2011</i>	Jusqu'au lundi 21 septembre inclus
Délai de réclamation laissé aux électeurs et aux candidats contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.	Pendant 3 jours à compter de l'expiration du délai précédent <i>art 19 du décret CT de 2011</i>	Jusqu'au jeudi 24 septembre inclus
Impression et acheminement du matériel de vote (et des professions de foi).		dès que possible et au plus tard le 23 septembre
Date limite de remise du matériel de vote aux électeurs	Délai préconisé par la fonction publique : 15 jours avant le scrutin	Lundi 29 septembre <b>au plus tard</b>
<b>Scrutin</b>		<b>Mardi 13 octobre 2015</b> <b>Clôture des urnes à 16 heures</b>
Relève de la boîte postale à la clôture du scrutin		<b>Mardi 13 octobre 2015</b>
Dépouillement du scrutin dans le bureau de vote du SPIP du Var et du CP de Vendin Le Vieil proclamation des résultats	3 jours au plus tard à compter de la date du scrutin <i>Art 26 du décret CT de 2011</i>	
Délai de contestation sur la validité des opérations électorales devant le DI, puis le cas échéant, devant le juge administratif	5 jours à compter de la proclamation des résultats	du mercredi 14 au lundi 19 octobre

<sup>1</sup> Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

<sup>2</sup> Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Annexe 3**

**Notions essentielles**

**Qualité d'électeur et éligibilité**

**I - Comités techniques**

<i>ELECTEURS</i>	<i>ELIGIBILITE</i>
Tous les agents <b>exerçant leurs fonctions</b> , dans le périmètre du service ou de l'établissement pénitentiaire au titre duquel le comité est institué	
<p><b>Sont admis à voter les agents :</b></p> <p><b>1° Fonctionnaires titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en position d'activité,</li> <li>- en congé parental</li> <li>- accueillis en détachement</li> <li>- accueillis par voie d'affectation (décret 18 avril 2008)</li> <li>- accueillis par voie de mise à disposition</li> </ul> <p><b>2° Fonctionnaires stagiaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en position d'activité</li> <li>- en congé parental</li> </ul> <p><b>3° Contractuels de droit public ou de droit privé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéficiant d'un contrat à durée indéterminé</li> <li>- d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois</li> <li>- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.</li> </ul> <p>En outre, ces agents doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être en service effectif</li> <li>- ou être en congé rémunéré</li> <li>- ou être en congé parental</li> </ul> <p><b>4° Personnels à statut ouvrier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en service effectif</li> <li>- en congé parental</li> <li>- en congé rémunéré</li> <li>- accueillis par voie de mise à disposition</li> </ul>	<p><b>Sont éligibles les agents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- électeurs au CT concerné (voir ci-contre),</li> </ul>
<p><b>Ne sont pas admis à voter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves et les stagiaires en cours de scolarité,</li> <li>- les personnels ouvriers effectuant des stages valant essai d'embauche</li> <li>- les fonctionnaires ou agents en disponibilité, en CFA, en position hors cadre</li> <li>- les agents accomplissant un volontariat du service national</li> <li>- détachement ou MAD hors de la fonction publique d'État</li> </ul>	<p><b>Ne sont pas éligibles les agents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,</li> <li>- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans (sauf amnistie ou non inscription de la sanction au dossier de l'agent )</li> <li>- frappés d'une incapacité (art L. 5 et L. 6 du code électoral).</li> </ul> <p>Ces conditions sont également applicables aux agents <b>désignés</b> suite à une élection sur sigle</p>

**Annexe 4**

**Modèle bulletin scrutin de liste des candidats**

Ministère de la Justice  
Élections professionnelles – 13 octobre 2015

Comité technique

---

Représentants du personnel au  
Comité technique spécial de Vendin Le Vieil  
**4 sièges à pourvoir**  
Liste des candidats présentée par

**Organisation**

---

- 1 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 2 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 3 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 4 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 5 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 6 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 7 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*
- 8 M/Mme NOM ép. NOM Prénom/ Prénom d'usage, *Corps, Affectation*

**Annexe 5**

**Modèle bulletin scrutin sur sigle**

Ministère de la Justice

Élections professionnelles 13 octobre 2015

**Élection au Comité technique spécial**

**Du...**

---

***nom et/ou logo d'une ou éventuellement plusieurs  
organisations syndicales***

*Est nul tout bulletin portant une mention manuscrite ou un signe de reconnaissance*

**Annexe 6**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je, soussigné,

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Corps (ou date de signature et durée du contrat) :

Lieu d'exercice des fonctions :

Déclare me porter candidat (e) aux fonctions de :

Représentant (e) du personnel au comité technique spécial ...

Sur la liste présentée par :

Je certifie :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans non amnistiées ou n'ayant pas bénéficié d'une décision acceptant qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier ;
- ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Fait à

le

**Annexe 6 bis**



**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2015**

**Récépissé de candidature  
déposée par une organisation syndicale**

Le ...../...../ 2015 à .....H.....

L'organisation syndicale ci-après désignée :

.....

Représentée par :

.....

a déposé sa candidature par écrit pour participer à l'élection au comité technique spécial de.....

La candidature a été :

- reçue par voie postale
- remise en main propre
- transmise par télécopie
- autre :

Désignation du délégué de liste (et éventuellement d'un délégué suppléant) :

.....

Fait à ..... le .....

Nom et qualité du déposant

Nom et qualité du signataire

**Annexe 7**

<p><b>LE VOTE PAR CORRESPONDANCE</b></p>
--

**I - Vous êtes votant par correspondance**

- si vous n'exercez pas vos fonctions au siège du bureau de vote
- si vous êtes en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, d'adoption, de présence parentale,
- si vous bénéficiez d'une autorisation d'absence ou vous trouvez en position éloignée du service pour des raisons professionnelles
- si vous êtes empêché de prendre part au vote à l'urne pour nécessité de service

**II - Vérifiez le matériel de vote par correspondance qui vous a été transmis**

Vous devez avoir reçu :

- un exemplaire de chaque bulletin de vote par organisation syndicale candidate,
- une enveloppe de vote dite enveloppe n° 1,
- une enveloppe de transmission blanche pré imprimée dite enveloppe n° 2,
- une enveloppe de transmission pré imprimée avec l'adresse de la boîte postale dite enveloppe n° 3

**III - Comment voter**

- Insérer votre bulletin dans l'enveloppe de vote n° 1. Attention : le bulletin et l'enveloppe n° 1 ne doivent comporter aucun signe distinctif à peine de nullité du suffrage.
- Insérer cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission n° 2 que vous devez remplir lisiblement suivant les indications portées sur l'enveloppe notamment : nom, nom marital le cas échéant, prénoms, affectation, apposer votre signature et cacheter,
- Insérer cette enveloppe blanche dans l'enveloppe n° 3 pré imprimée portant mention de l'adresse de la boîte postale du bureau de vote et complétée par la mention du nom de l'expéditeur,
- faire parvenir l'ensemble par voie postale à la boîte postale avant la date et l'heure de clôture du scrutin soit le **13 octobre 2015 à 16 heures**.

**IMPORTANT :**

☐ Toutes les rubriques figurant sur l'enveloppe de transmission n°2 doivent être complétées. Toute enveloppe non signée ou ne comportant pas de nom lisible sera écartée d'emblée.

☐ Il est particulièrement recommandé aux électeurs de procéder au vote par correspondance dès réception du matériel de vote



Annexe 8

**Répartition des sièges à la proportionnelle  
avec application de la règle de la plus forte moyenne**  
(extrait de la circulaire de la DGAFP)

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

• **Étape 1 : calcul du quotient électoral**

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

• **Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral**

Pour chaque organisation syndicale candidate : Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

• **Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer**

Pour chaque liste : Moyenne = 
$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Par ailleurs, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

- **Étape 4 : répartition des sièges de suppléants**

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

**EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir**

<b>❶ Nombre de votants</b>	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
<b>❷ Suffrages valablement exprimés : 234</b>	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
<b>❸ Quotient électoral = 23,4</b>	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
<b>❹ Il reste deux sièges à pourvoir</b>	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) <b>le neuvième siège est attribué à l'organisation C</b>
<b>❺ Il reste un siège à pourvoir</b>	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 11,5 (23/1+1) <b>Le dixième siège est attribué à l'organisation B</b>
<b>❻ Résultat final = total des sièges obtenus</b>	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant